

La réglementation des meublés de tourisme

Préambule



Ce webinaire est proposé à titre informatif.

Seuls les textes législatifs et les notes ministérielles font foi.

Les avis des organismes officiels (SDIS, DDSCCP, DDT...) prévalent.

Yonne Tourisme ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise interprétation de la réglementation ou d'une omission.

Sommaire



- Définition
- À l'élaboration de votre projet
- Avant de commencer votre activité
- Pendant votre activité
- Vos questions

Définition

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

[Article D324-1 du code du tourisme](#)

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

- L'hébergement est à l'usage exclusif du locataire (le propriétaire ne doit pas y être présent),
- Le locataire n'y élit pas domicile (clientèle de passage),
- Le locataire y réside pour une courte période et pour une durée maximum de 90 jours.

Définition

Pour être considéré en tant que meublé, un logement doit comporter au moins les équipements suivants :

- Meubles
- Literie
- Gazinière ou plaques chauffantes
- Réfrigérateur
- Ustensiles de cuisine

À l'élaboration de votre projet



Urbanisme

- **Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) :**
 - Fixe les règles pour l'utilisation des sols,
 - Définit les zones (Urbaines, à Urbaniser, Agricoles, Naturelles ...),
 - Définit les règles de construction (couleurs, types de toits, d'ouvertures...),

Le PLUc : PLU pour une intercommunalité.

- **La Carte Communale** (pour les communes ou EPCI n'ayant pas de PLU) :
 - Définit les zones constructibles,
 - Les règles de constructions sont celles du règlement national d'urbanisme.

- **Le Certificat d'Urbanisme :**

Renseigne sur les règles d'urbanisme, les servitudes, les droits de préemption, le raccordement à l'égout, la voirie et les réseaux... applicables à une parcelle.

Urbanisme

- **Le Permis de construire :**
 - changement de destination. Ex. Transformation d'une grange,
 - travaux sur un bâtiment inscrit aux Monuments Historiques ou en secteur sauvegardé,
 - création d'une surface de plus 40 m² dans un zone avec un PLU ou augmentation de la surface totale du bâtiment au-delà de 170 m²,
 - création d'une surface de plus de 20 m² hors PLU.
- Permis signé par un architecte DPLG lorsque la surface totale du bâtiment est supérieure à 150 m² et dans tous les cas pour une personne morale.
- Dans les autres cas, une déclaration préalable suffit.

Location et copropriété

- **Si vous êtes locataire :**
autorisation du propriétaire pour sous louer l'hébergement ou une partie de l'hébergement, soit dans le bail, soit dans une annexe au bail.
- **Si vous êtes en copropriété :**
vérifier que le règlement de la copropriété ne l'interdit pas.

Hygiène et salubrité

- **Surface et volume** : (*Loi du 24 mars 2014 dite ALUR*)
la surface minimale de la pièce principale doit être de 9 m² (hors sanitaires), avec une hauteur sous plafond de 2,20 m. Un logement de moins de 9 m² peut toutefois être considéré comme décent si son volume habitable est supérieur à 20 m³.
- La surface minimale des autres pièces doit être de 7 m².
- **Éclairément** naturel suffisant avec un ouvrant donnant à l'air libre pour les pièces d'habitation de plus de 7m².

[Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent](#)

Hygiène et salubrité

- Le meublé doit comporter au moins une salle d'eau et un WC. Il doit être en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité.
- Le meublé doit comporter une cuisine ou un coin cuisine avec un appareil de cuisson et un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
- Le meublé doit être alimenté en eau potable (réseau, captage privé...), avec un débit et une pression suffisante.
- L'assainissement doit être aux normes (raccordé au réseau, assainissement individuel contrôlé par le SPANC).

Location d'un meublé

- **La loi Alur de juillet 2015 fixe la liste des éléments de mobilier obligatoires dans un logement meublé :**

- 1° Literie comprenant couette ou couverture,
- 2° Dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher,
- 3° Plaques de cuisson,
- 4° Four ou four à micro-ondes,
- 5° Réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à - 6 °C,
- 6° Vaisselle nécessaire à la prise des repas,
- 7° Ustensiles de cuisine,
- 8° Table et sièges,
- 9° Étagères de rangement,
- 10° Luminaires,
- 11° Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement.

- Aucune distinction n'est indiquée selon la durée de la location, donc les locations saisonnières semblent soumises à ce décret

[Décret N°2015-981 du 31 juillet 2015 fixant la liste des éléments de mobilier d'un logement meublé](#)

Règles de sécurité

Comme pour une maison individuelle :

- installation électrique aux normes,
- chauffage et production d'eau chaude conformes,
- dispositif de retenues aux fenêtres et dans les escaliers,
- escaliers aux normes,
- installation d'un détecteur de fumée (Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011)
 - Art. R129-12 du code de la construction et de l'habitation : « Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé [...] »
 - Art. R129-13 : « La responsabilité de l'installation et de l'entretien du détecteur de fumée normalisé visé au R129-12 incombe à l'occupant du logement. Cependant, elle incombe au propriétaire pour les logements à caractère saisonnier ».
- entretien des cheminées et des chaudières.

ERP ou pas ERP ?

ERP = Établissement Recevant du Public

Les meublés de tourisme ne sont pas des ERP et sont considérés comme des **Maisons Individuelles** (MI).

- Ne sont pas soumises à la réglementation incendie au titre de la loi de 2003.
- La réglementation « Accessibilité » **pour une Maison Individuelle** (*Loi du 11 février 2005, décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, arrêté du 1^{er} août 2006*) : si le meublé est dans une construction neuve, il est soumis aux règles « Accessibilité pour les constructions neuves à destination de la location ».

ERP ou pas ERP ?

Meublé reclassé en Établissement Recevant du Public :

- meublé dont la capacité est supérieure à 15 personnes
- meublé dans un bâtiment comportant un autre hébergement touristique (meublé, chambres d'hôtes...) et dont la capacité totale du bâtiment est > 15 personnes
- meublé dans un bâtiment comprenant un ERP (salle de réception, salon de thé...) : possibilité de classement en ERP.
- Le meublé en ERP doit notamment respecter :
 - les normes incendie de la loi de 2003,
 - l'accessibilité pour les 4 handicaps d'au moins une chambre et de toutes les parties communes (salle à manger, salon, cuisine, salle d'eau, WC, équipements, jardin, terrasse...),
 - la réglementation pour la légionellose, ...

[article PE2 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public](#)

Équipements

- **Les articles de literie rembourrés** doivent respecter le [décret n°2000-164 du 23 février 2000](#) :
Non allumabilité, respect de l'hygiène pour les articles avec des plumes ou du duvet...
- **Les lits superposés et mezzanines** doivent respecter les normes NF EN 747-1 et NF EN 747-2
[Décret n° 95-949 du 25 août 1995, modifié en, 2019](#)
- **Les aires de jeux et équipements pour enfants** doivent être conformes aux exigences de sécurité et aux procédures d'installations.
- **L'accès Internet** doit respecter les règles des accès publics : les données de connexion des utilisateurs doivent être conservées pendant un an avec des outils tel [untangle.com](#)

Piscines

- **Les piscines** des meublés de tourisme sont des piscines privées à usage collectif car l'eau de baignade est partagée entre deux locations et doivent à ce titre respecter la loi de septembre 2004. (*Arrêté du 14/09/2004*)
- L'ouverture d'une piscine doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture (*Article L 1332-1 du code de santé publique*) selon les modalités de [l'annexe III-7 du Code du sport](#) pour les normes d'hygiène et de sécurité
Cette déclaration, en 3 exemplaires, est à envoyer à la Mairie , deux mois avant la mise en location de l'hébergement.
- Durant l'exploitation de la piscine, le propriétaire doit respecter les règles sur la qualité de l'eau, la prévention des risques de noyade et la sécurité des baigneurs .

En savoir + : [Site d'IrriJardin](#) (constructeur de piscine) ou [l'ARS Bourgogne Franche Comté](#)

SPA, jacuzzi et bains à remous

- **Les bains à remous suivent la même réglementation que les piscines lorsque l'eau est partagée entre différents clients** (pas de vidange entre deux locations).
- Une vidange hebdomadaire est imposée.
- La circulaire [DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010](#) régleme la prévention des risques infectieux dont la légionellose dans les bains à remous.

Avant de commencer votre activité



Déclaration en Mairie

- **La déclaration en Mairie est obligatoire avant l'ouverture du meublé de tourisme** (Formulaire [Cerfa n° 14004*04](#)), sauf pour la mise en location de la résidence principale du loueur.

[Déclaration en ligne d'un hébergement touristique](#)

- [article L. 324-1-1 du code du tourisme chapitre II](#)

« Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

- Ne pas respecter cette obligation est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.
- Dans certaines communes, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable de la Mairie, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme. Le numéro d'enregistrement fournie par la Mairie lors de la déclaration devra figurer sur les contrats et les annonces de location.

[article L. 324-1-1 du code du tourisme chapitre III](#)

Immatriculation RCS et URSSAF

- La location de meublé est une activité économique mais non une activité commerciale sauf si elle est accompagnée de la fourniture de service exercée à titre habituel (Ménage en court de séjour, table d'hôtes ou petit déjeuner, location de matériel, prestations touristiques...)
- Le loueur de meublé non professionnel doit se déclarer aux impôts avec le formulaire P0i, il recevra un numéro SIRET.
- Si l'ensemble des recettes liées à des locations meublées dépasse 23 000 € sur l'année pour le foyer fiscal, il devra être rattaché au régime général de la Sécurité Sociale (URSSAF).(Loi de financement de la Sécurité Sociale de 2017).
- Si l'ensemble des recettes dépasse 23 000 € et si ces recettes sont supérieures au montant total des autres revenus d'activités du foyer, le loueur sera Loueur de Meublé Professionnel (LMP) et devra s'immatriculer au RCS.

En savoir + : [Webinaire sur la fiscalité des meublés de tourisme le 6 avril](#)

Classement des meublés de tourisme

- Le classement, selon le système en étoiles officiel, est volontaire et comporte 5 catégories, de 1 à 5 étoiles.
- La grille de classement comporte 112 critères portant sur les équipements, les services au client, l'accessibilité et le développement durable.
- Le classement est effectué par un organisme accrédité (sociétés privées) ou agréés (ADT, OT, relais départementaux de gestion d'un label...)
→ ***Yonne Tourisme est organisme agréé pour les classements dans l'Yonne.***
- Le classement est valable 5 ans et en cas de non renouvellement, il n'est plus légal d'y faire référence (publicité, panneau, avantages fiscaux...).

[Site internet Atout France](#)
[Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](#)

Labellisations

- De nombreux labels privés existent : Gîtes de France, Clévacances...
- Pour les agriculteurs en activité, il existe deux labels : Accueil Paysan et Bienvenue à la Ferme qui identifient les meublés de tourisme situés dans une exploitation agricole.
- Les meublés de tourisme peuvent solliciter, en complément, des labels et des marques thématiques nationaux : Tourisme & Handicap, Accueil Vélo, Qualité Tourisme, EcoLabel, Clé Verte... ou départementaux : Etap'Loisirs, Famil'Yonne...



Durant votre activité

Tarifs

- Les prix sont libres mais doivent tenir compte du confort du meublé, des prestations offertes et de l'attrait touristique de la région.
- Le loueur est soumis aux mêmes obligations de transparence vis-à-vis du client concernant l'information sur les prix, que n'importe quel acteur économique.
- Le prix affiché correspond au prix qu'un client payerait pour une réservation en direct auprès du loueur.
- L'arrêté du 15 décembre 2015 sur l'affichage des prix ne concerne pas les meublés de tourisme

Contrat de location

- La réservation d'une location de vacances s'effectue par un contrat de location écrit de particulier à particulier et de particulier à professionnel « Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux. » [Article L324-2](#)
- Le contrat doit être signé en 2 exemplaires : un exemplaire conservé par le loueur, un exemplaire conservé par le locataire
- Le contrat doit préciser la date de prise d'effet et la durée de la location. Il ne peut pas excéder 90 jours consécutifs pour un même client et ne peut pas être renouvelé au-delà de 90 jours,
- Le contrat doit indiquer les coordonnées du propriétaire ou du gestionnaire, les coordonnées du locataire (et du bénéficiaire si il est différent du locataire), les caractéristiques du logement, le nombre d'occupants maximum autorisé, la présence ou non d'animal, le prix de location, les conditions de paiement, les charges incluses ou en supplément dont la taxe de séjour ...
- Le contrat peut indiquer les conditions d'annulation par le locataire ou par le loueur. En cas d'absence de conditions d'annulation sur le contrat, ce seront les conditions définies par la réglementation qui s'appliqueront.

[Service public.fr](https://www.service-public.fr)

État descriptif

- Le contrat de location doit être accompagné d'un état des lieux « Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux. » [Article L324-2](#)
- L'état descriptif doit être envoyé au futur locataire avant le signature du contrat « *À titre de mesure de publicité des prix, toute location saisonnière en meublé doit, préalablement à sa conclusion, faire l'objet de la remise, au preneur éventuel, d'un état établi...* ». Article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 1967
- L'état descriptif doit être conforme à l'[arrêté du 16 mai 1967](#) et comporter :
 - renseignements généraux (coordonnées du bailleur ou de l'agent),
 - adresse du lieu loué (adresse et identification du bien),
 - situation de l'immeuble dans la localité (description de l'environnement et la localisation),
 - description de l'appartement ou du local,
 - modalités et prix de location (Loyer, durée, charges...).
- De nombreux sites de location de meublés proposent des modèles de contrat de location et d'état descriptif

[Site de la DGCCRF](#)
[Arrêté du 2 août 2010 Article 8](#)

Dossier de Diagnostics Techniques DDT

- **Les propriétaires des logements en location doivent fournir un dossier de diagnostics techniques DDT :**

- Le Diagnostic de Performance Énergétique DPE (sauf si vous louez moins de 120 jours par an). Le DPE est valable 10 ans sauf si il y a des travaux ou un changement de propriétaire.

- Les diagnostics Gaz et Électricité si la location se situe dans un immeuble d'habitat collectif, construit avant 1975

- Le diagnostic Amiante si le bâtiment où se situe le meublé a été construit avant juillet 1997

- Le diagnostic Plomb si le bâtiment où se situe meublé a été construit avant le 1^{er} janvier 1949. Si le diagnostic est vierge, il n'est pas nécessaire de le renouveler.

- L'État des Risques et Pollutions si le logement se situe dans une commune définie par un Plan de Prévention des Risques. La durée de validité est de 6 mois.

- La Loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.) ne fait pas de distinction entre une location de longue durée et une location de courte durée, en conséquence, les locations saisonnières seraient soumises à la fourniture du DDT aux locataires.

Facturation

- Le loueur doit obligatoirement remettre une facture de location saisonnière ou une quittance de loyer à son locataire :
 - si le loueur est un loueur de Meublé Professionnel
 - si le locataire est un professionnel

[Article L441-3 du code de commerce](#)

Dans le cas d'une location entre particuliers, il est fortement conseillé d'établir cette facture de location saisonnière ou une quittance de loyer.
- Cette facture doit être établie en double exemplaire : l'original est remis au locataire et le double est conservé par le loueur pendant six ans.
- Le loueur professionnel, qui ne respecterait pas ces obligations, encourt une contravention de 1 500 €.

[Modèle de facture de location saisonnière](#)

Fichier de police

- En application du *décret 2015-1002 du 18 août 2015*, **la fiche individuelle de police doit obligatoirement être remplie et signée par tout touriste de nationalité étrangère**, y compris par un ressortissant de l'Union Européenne, dès son arrivée.
- **Elle doit respecter le modèle défini par la Préfecture et contenir :**
 - noms et prénoms,
 - dates et lieux de naissance,
 - nationalité,
 - adresse du domicile habituel de la personne,
 - numéro de téléphone mobile et adresse électronique,
 - dates d'arrivée et de départ prévue,Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.
- Les fiches ainsi établies doivent être conservées pendant une durée de six mois et remises, à leur demande, aux services de Police et unités de Gendarmerie.

[Service public.fr](http://Service.public.fr)

[Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Article R814-1 et Article R611-42](#)

Location ou mise à disposition de matériels

- **Les vélos** : toute personne qui loue ou met à disposition des vélos doit respecter certaines règles : conformité CE du vélo et des accessoires, éclairage, appareil avertisseur, casque obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans et très fortement conseillé pour les autres.
- La location ou mise à disposition de matériel doit respecter la conformité CE des appareils et les règles de mise en service.
- La location de chevaux s'entend sans accompagnement sinon c'est une activité sportive encadrée.
- Un contrat écrit est fortement conseillé. Il doit préciser les conditions d'utilisation, la responsabilité du loueur, celle du locataire... Il peut être en annexe du contrat de location ou inclus au contrat de location.
- Le loueur est responsable du matériel loué ou mis à disposition, notamment de son entretien et de sa fiabilité.
- Il est préférable de passer par un loueur professionnel pour le matériel à risque comme les vélos .

Animaux domestiques

- Un loueur de meublé de tourisme peut interdire la présence d'animaux dans son logement depuis la loi du 22 mars 2012 qui modifie la loi du 9 juillet 1970.
[Article 10 de la loi du 9 juillet 1970](#)
- L'interdiction doit être indiquée dans le contrat et l'état descriptif du meublé.
- L'interdiction d'un chien appartenant à la première catégorie telle que définie par la loi de janvier 1999 est autorisée, sans devoir interdire l'accès à tous les types de chiens.
- L'acceptation d'un animal de compagnie peut donner lieu à facturation de frais supplémentaires de nettoyage et/ou à une caution supplémentaire.
- En cas de dégâts causés par l'animal, ce sera l'assurance Responsabilité Civile du propriétaire de l'animal qui devra rembourser les dégâts.

Prestations de bien-être

- Les prestations de bien-être (modelages, sauna...) doivent être clairement présentées comme des prestations non thérapeutiques.
- Les professionnels doivent être titulaires des diplômes ou des certificats et être assurés pour ces prestations. Le loueur est responsable vis-à-vis de ses clients des prestations qu'il propose.
- Les équipements doivent être en conformité avec la législation (Conformité CE) et un affichage doit indiquer les conditions d'utilisation, les âges requis, les contre-indications médicales...

Activités de loisirs ou culturelles

- La proposition d'activités en supplément ou incluses dans la prestation de location du meublé doit respecter la réglementation en vigueur.
- La proposition d'activités ou de prestations incluses dans le prix de la location est considérée comme une prestation contre rémunération car incluse dans un acte commercial.
- Les activités sportives ou physiques encadrées doivent respecter la [loi sur l'encadrement d'activités physiques ou sportives contre rémunération](#), notamment la qualification de la personne encadrant l'activité.

Transport de personnes

- Transport de personnes (transport entre une gare, un arrêt bus, un aéroport... et chez vous, visite touristique, découverte de la région...) Si vous proposez un **transport de vos clients régulier** (prestations proposées dans votre publicité...), vous devez disposer d'une licence de professionnel du transport de voyageurs (Taxis, VTC, LOTI, Moto-pros)
[Ministère de l'économie des finances et de la relance](#)
- Le transport d'un client de façon exceptionnelle et gratuite (urgence médicale, dépannage de sa voiture, transport à la gare...) n'est pas concernée par cette obligation.
- La mise à disposition d'une des voitures du loueur doit se faire par une plateforme de partage.
- La sortie en moto où chaque client conduit son véhicule relève de l'encadrement des activités physiques contre rémunération.

Packaging et séjour organisé

- Depuis le 1^{er} juillet 2018, le loueur qui souhaite vendre des prestations non auto produites, dans le cadre :
 - d'un forfait touristique,
 - des prestations sèches,
 - de prestations commandées en même temps que le séjour ou dans les 24 heures suivant la commande du séjour, avec un paiement séparé,doit s'immatriculer auprès d'Atout France, au registre des opérateur de voyages et de séjours
 - Il doit justifier d'une garantie financière et d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
[L'ordonnance transposant en droit français la directive du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées](#)
[Article L211-2 Définition d'un forfait touristique ou service de voyages](#)
[Registre d'Atout France](#)
- Le loueur perdra son statut de loueur non professionnel en proposant des prestations supplémentaires.

Assurances

- Le loueur de meublé doit avoir une assurance Responsabilité Civile. Si le loueur a un statut professionnel, il devra prendre une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
- Cette assurance doit couvrir les différentes prestations proposées par le loueur : location du meublé, mise à disposition ou location d'équipements, encadrement d'activités physiques ou culturelles, transport de personnes...
- Le contrat d'assurance habitation doit couvrir les locaux liés à l'activité de location et les prestations annexes. Une clause doit indiquée que ces locaux sont loués.

Protection du consommateur

- Le consommateur est protégé par de nombreuses réglementations que le loueur doit respecter.
- [L'article L 121-1 du code de la consommation](#) pose un principe général d'interdiction des pratiques commerciales déloyales qu'elles soient trompeuses ou agressives :
 - utilisation d'une marque ou d'un label indûment,
 - indications fausses ou de nature à induire en erreur le locataire,
 - omissions sur des caractéristiques de l'offre...
- Les données personnelles sont protégées par le RGPD.
Le client doit être informé des données personnelles collectées, de l'usage qu'il en sera fait, de la durée de conservation des données et de ses droits de rectification et de suppression.

[CNIL Comprendre le RGPD](#)

[CNIL Le règlement général sur la protection des données](#)

Litiges

Certains litiges peuvent survenir avec :

- **L'Administration** : non respect des règles d'urbanisme et de la construction (permis de construire, classement en ERP, assainissement, eau potable, non respect...)
- **L'URSSAF** : non déclaration de l'activité et travail dissimulé pour les loueurs ayant un statut professionnel ou affiliés à l'URSSAF
- **La DGCCRF** : les contrôles DGCCRF vérifient le respect de la réglementation et des règles de concurrence. Après un rappel des obligations, ils peuvent dresser des amendes et engager des poursuites en cas de récidive. Ils peuvent également demander une fermeture de l'établissement.
- **L'assurance** : en cas de non respect de la réglementation ou de fausse déclaration, l'assureur peut dénoncer le contrat à l'occasion d'un sinistre.
- **Les clients** : ils peuvent porter plainte pour des litiges sur la description du logement, la réservation ou le paiement du séjour, des incidents liés au séjour (dégâts, vol, casse, accident...), sur les activités ou équipements annexes (accident, description non conforme, tarification opaque...)

Certaines infractions comme le non-respect de la réglementation ERP ou la non-déclaration d'activités relèvent du pénal.

Quelques liens officiels

- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance :
<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/conseils-strategie/meubles-de-tourisme>
- Service Public :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2043>



Agence de Développement Touristique et
Relais Territorial des OT&SI de l'Yonne



Vos interlocuteurs

Yonne Tourisme

Jean FREGÉAC - Tél. 03 86 72 92 04
informatique@tourisme-yonne.com

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations (DDCSPP)
3, rue Jehan Pinard – BP 19 – 89010 AUXERRE cedex
Tél. 03 86 72 69 00
ddcspp@yonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)
3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE cedex
Tél. 03 86 48 41 00
ddt@yonne.gouv.fr

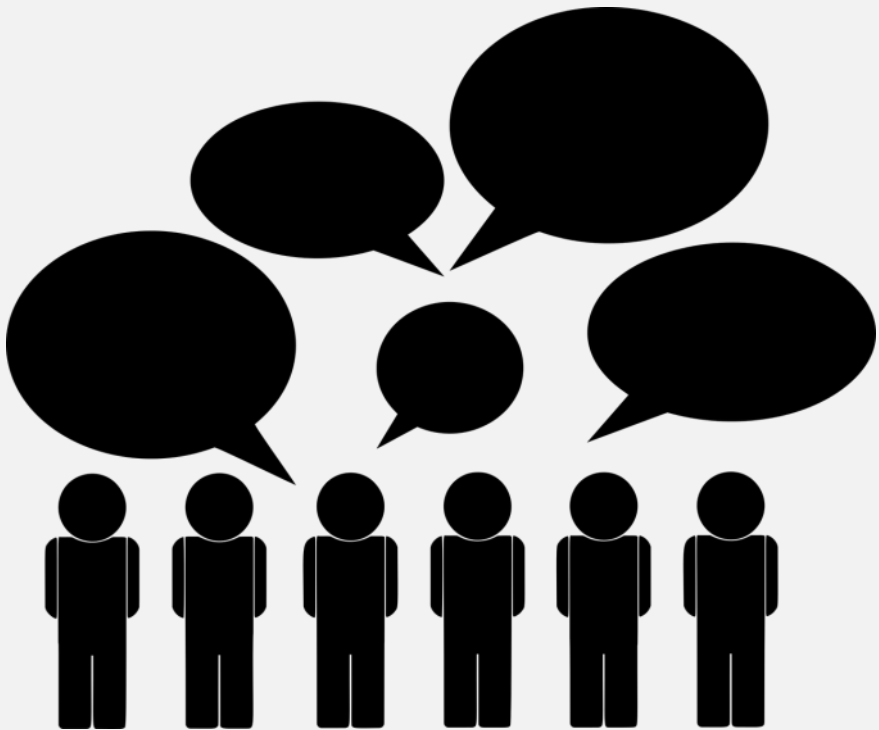
La réglementation des meublés de tourisme



Questions / Réponses

La réglementation des meublés de tourisme

Merci de votre participation !





AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET RELAIS TERRITORIAL DES OT & SI DE L' YONNE



Bâtiment « le 89 »



16-18, boulevard de la Marne 89000 Auxerre

www.tourisme-yonne.com



Tél. 03 86 72 92 00

